



Cosmopolitisme ou internationalisme méthodologique

Isabelle Delpla

► To cite this version:

Isabelle Delpla. Cosmopolitisme ou internationalisme méthodologique. Raisons politiques, 2014, Les sciences sociales sont-elles nationalistes?, 2014/2 (54), pp.87-102. 10.3917/rai.054.0087 . hal-01790273

HAL Id: hal-01790273

<https://univ-lyon3.hal.science/hal-01790273>

Submitted on 11 May 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

COSMOPOLITISME OU INTERNATIONALISME MÉTHODOLOGIQUE

Isabelle Delpla

Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.) | « *Raisons politiques* »

2014/2 N° 54 | pages 87 à 102

ISSN 1291-1941

ISBN 9782724633597

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2014-2-page-87.htm>

Pour citer cet article :

Isabelle Delpla, « Cosmopolitisme ou internationalisme méthodologique », *Raisons politiques* 2014/2 (N° 54), p. 87-102.

DOI 10.3917/rai.054.0087

Distribution électronique Cairn.info pour Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.).

© Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.). Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Cosmopolitisme ou internationalisme méthodologique

Isabelle Delpla

Critiquer le nationalisme méthodologique c'est d'abord s'attaquer à un mythe de l'intériorité politique qui laisserait croire que c'est en soi et par soi que l'État se constitue indépendamment de l'étranger et des étrangers. Mettre en évidence les phénomènes transnationaux de mondialisation, à l'instar du cosmopolitisme méthodologique, contribue à contrer de telles illusions solipsistes. Toutefois, la critique du nationalisme méthodologique est insuffisante lorsqu'elle reconduit un tel mythe par une ignorance ou une négligence des normes de droit international. C'est manifeste dans les recherches sur les migrations de populations. Coupant à travers nationalisme et cosmopolitisme méthodologique, cet article propose donc un internationalisme méthodologique qui, contre ce mythe de l'intériorité, prend en compte l'immanence de l'international dans le national. Cette proposition méthodologique, ici limitée à sa dimension critique du nationalisme méthodologique, est ensuite développée en une expérience de pensée montrant la possible coextensivité du national avec l'international et les relations étrangères. La critique du nationalisme méthodologique est donc d'autant plus pertinente et efficace qu'elle envisage la constitution internationale des phénomènes étatiques.

I. Critique du solipsisme politique et immanence de l'international

La philosophie du langage s'est attaquée au mythe de l'intériorité sémantique et épistémique d'un sujet souverain en son monde subjectif et privé¹. Un mythe de l'intériorité analogue traverse également la philosophie politique. On peut qualifier de solipsisme politique la tendance à concevoir la constitution politique dans une ignorance totale de l'étranger et des étrangers et à élaborer la politique intérieure indépendamment de la politique étrangère. Selon une forme faible, on délibère comme si on était seul au monde, pour ne découvrir l'extérieur qu'après la constitution

1 - Il s'agit notamment de la philosophie de Ludwig Wittgenstein et de celle de Willard Van Orman Quine ; voir à ce sujet Jacques Bouveresse, *Le mythe de l'intériorité, Expérience, signification et langage privé chez Wittgenstein*, Paris, Éditions de Minuit, 1976.

de la cité. Selon une version plus forte, on délibère sans même se poser la question de sa propre limitation, comme si les limites de notre population et de nos principes politiques n'étaient que celles de l'humanité et du monde. C'est alors par miracle qu'une fois le voile d'ignorance levé, nous nous retrouvons seulement en France et entre Français².

Pourtant, une telle fiction s'expose à plusieurs objections historiques et juridiques. Aucune société politique ne s'est élaborée ni ne vit sans échanges internationaux, commerciaux, politiques ou diplomatiques, ni sans migrations de populations. Triste héritage du 20^e siècle, les déplacements de populations et les massacres politiques sont devenus des phénomènes si massifs qu'ils affectent l'existence et la constitution des sociétés politiques. Le solipsisme politique devient un ethnocentrisme lorsque la réflexion politique se construit sur la supposition de sociétés relativement closes sur elles-mêmes³, stables dans leur territoire et homogènes dans leur population, essentiellement préoccupées de problèmes de politique intérieure. La philosophie politique peut alors devenir la gardienne du temple d'un mythe national de préconstitution des sociétés politiques en entités, identités nationales et peuples, définis et séparés⁴, alors même que les sciences sociales en ont depuis longtemps fait un objet d'étude à analyser ou à déconstruire plutôt qu'à légitimer ou simplement avaliser.

Paradoxalement, et en dépit de la mondialisation, cette tendance s'est accrue dans les débats philosophiques contemporains, la guerre y ayant quasi disparu des réflexions politiques nationales. Les théories de la justice anglo-saxonnes supposent des sociétés stables et pacifiées, dont la violence guerrière a été éliminée, dont les frontières ne sont pas contestées et qui ne craignent pas les invasions militaires. Tandis que Machiavel, Rousseau, Kant ou Thoreau rencontraient l'étranger *via* la défense de la patrie, la constitution des armées, leurs règles et financement, ces considérations deviennent tout à fait secondaires pour la plupart des philosophes politiques contemporains⁵.

À cet égard, je fais miennes les critiques de tels mythes politiques par des auteurs se réclamant d'un cosmopolitisme théorique, à l'instar de Thomas

2 - Voir Vincent Descombes, *Le complément de sujet. Enquête sur le fait d'agir de soi-même*, Paris, Gallimard, 2004.

3 - Voir les critiques de John Agnew sur les illusions du « piège territorial » : « Le piège territorial. Les présupposés géographiques de la théorie des relations internationales », *Raisons politiques*, vol. 54, mai 2014, p. 23-52.

4 - Cette tendance solipsiste est manifeste dès *La République* de Platon et elle est particulièrement nette dans la tradition contractualiste qui pense pouvoir élaborer les règles du contrat social sans tenir compte de l'étranger, que ce soit chez Hobbes ou Rousseau qui n'envisage les relations internationales et le droit des gens qu'au dernier chapitre du *Contrat social*. Même dans le cosmopolitisme kantien, le contrat national s'élabore avant le contrat international et indépendamment de lui.

5 - C'est manifeste dans la théorie de la justice de John Rawls, forme par excellence d'un tel solipsisme, mais ce dernier se retrouve également chez les philosophes communautariens, à l'instar d'Alasdair MacIntyre ou de Michael Sandel, et à l'exception notable de Michael Walzer. On retrouve également un tel enfermement national implicite dans les analyses politiques les plus critiques envers diverses formes de pouvoir étatique, comme celles de Foucault ou de Bourdieu.

Pogge⁶, ou méthodologique, à l'instar d'Ulrich Beck⁷ : le cosmopolitisme est aussi bien affaire intérieure tant la constitution interne est dépendante de phénomènes transnationaux et traversée par eux. Toutefois, à la différence de ces auteurs, je ne considère pas qu'il s'agit là d'un phénomène nouveau lié à la mondialisation, mais à la fois de réalités empiriques bien antérieures⁸ et d'un principe consubstantiel de l'existence des sociétés politiques en général et des États en particulier. Contre le solipsisme politique, le droit international rappelle qu'il n'y a pas d'État sans reconnaissance internationale par d'autres États⁹. *De jure*, le solipsisme politique est plus absurde encore que le solipsisme épistémique. Le solipsiste peut avoir un corps physique en tant qu'être humain, à défaut d'avoir un langage. L'État sans reconnaissance internationale n'a ni frontière, ni territoire propre. Sans reconnaissance au moins tacite par les autres États, il n'y a pas même d'État avec un territoire et des frontières. La délibération contractualiste, installée dans les limites d'un territoire, n'aurait pas même lieu d'être sans cette reconnaissance *de jure* ou *de facto*. Cette évidence première est pourtant écartée comme accessoire par la plupart des traités de philosophie politique et devrait être réintégrée dans ses principes mêmes.

Cette évidence de principe s'est accentuée avec la mondialisation des échanges et le développement du droit international. Comme le souligne Agnès

6 - Le cosmopolitisme théorique ou normatif désigne la possibilité ou l'exigence d'être citoyen du monde. Un tel cosmopolitisme peut être seulement intellectuel et artistique, dans l'idéal d'une République des Lettres. Ses formes pratiques et politiques connaissent diverses variantes : naturaliste, individualiste, anti institutionnel et indifférent aux frontières pour les Cyniques antiques ; rationaliste, ontologique, collectif et institutionnel, surplombant la différence entre les cités dans l'idéal stoïcien d'une *civitas maxima* liant les hommes entre eux et avec le cosmos. Le cosmopolitisme peut viser un empire, un État ou un gouvernement mondiaux, à l'instar de celui des stoïciens, ou le pluralisme politique, à l'instar de celui Kant. Dans la ligne de Kant et de Rawls, Thomas Pogge propose des distinctions pertinentes entre cosmopolitismes interactionnel, qui assigne une responsabilité directe aux individus pour la réalisation des droits de l'homme partout dans le monde, et institutionnel, qui assigne cette responsabilité aux institutions, les individus étant responsables par la participation à ces institutions, Thomas Pogge, *World Poverty and Human Rights : Cosmopolitan Responsibilities and Reforms*, Londres, Polity Press, 2002 ; Thomas Pogge (dir.), *Global Justice*, Londres, Blackwell Publishers, 2001.

7 - Ulrich Beck et Natan Sznaider soulignent que la cosmopolitisation se produit de l'intérieur, « Unpacking Cosmopolitanism for The Social Sciences : A Research Agenda », *British Journal of Sociology*, vol. 61, supplément, 2010, p. 389. Pour Ulrich Beck, le cosmopolitisme est une nouvelle manière d'aborder la différence culturelle, désignant une interdépendance globale dans la conscience d'un destin commun et visant à surmonter la dualité du global et du local, du national et de l'international, voir « La condition cosmopolite et le piège du nationalisme méthodologique », in Michel Wieviorka, *Les Sciences sociales en mutation*, Auxerre, Éditions Sciences Humaines, 2007, p. 223-236.

8 - Voir là des phénomènes nouveaux, comme le suggère Beck, c'est à mon sens oublier l'histoire des empires, des croisades, de la conquête du nouveau monde, de la colonisation, de la traite des esclaves, des guerres de conquêtes qui ont profondément bouleversé la vie des individus et des sociétés politiques à travers le monde, hormis peut-être quelques États européens plus protégés et plus colonisateurs que colonisés qui ont pu croire à leur relative insularité. Plus positivement, on peut aussi considérer qu'il n'y a pas de société sans échanges, comme le soulignait Lévi-Strauss.

9 - Avant même l'émergence de l'État moderne, l'histoire des ambassades est aussi ancienne que celle des cités.

Lejbowicz¹⁰, le droit international opère un changement de point de vue dans l'État pour qui seul son droit est du droit, le droit des autres États étant de l'ordre du fait. Avec le droit international, le droit de tout État est considéré comme du droit. Grâce aux diverses résolutions et conventions internationales que signent et ratifient les États, les législations nationales s'inspirent grandement du droit international. Cette relative convergence s'exprime aussi bien dans le domaine commercial que dans celui de la migration des populations, en temps de paix et plus encore pour la guerre. Les conventions de Genève de 1949 ont ainsi été ratifiées par la quasi-totalité des États de la planète. Comme le remarque Agnès Lejbowicz, le droit international est déjà dans nos assiettes avec le poivre et les épices, incarnant, matériellement, le produit d'échanges commerciaux et, immatériellement, l'ensemble des codes et dispositions politiques ou juridiques qui rendent ces échanges possibles.

L'immanence de l'international et la justice des gens

En conséquence, contre le solipsisme politique, j'ai par ailleurs avancé l'idée de l'immanence de l'international, c'est-à-dire l'idée que la constitution politique, même interne, est toujours déjà traversée par l'international et que le droit international est inhérent à la construction nationale et non supranational¹¹. Il n'est pas une règle supranationale qui s'imposerait à lui de l'extérieur et d'un point de vue surplombant. Il est immanent, au sens de ce qui est présent au sein du national, pris dans la constitution même de l'État, qui ne surplombe pas l'État et la société politique. L'immanence de l'international, c'est aussi bien l'effet du droit et des accords internationaux dans un pays donné, la présence des étrangers dans un territoire, les allers-retours avec l'étranger ou l'action des organisations et entreprises internationales. Quand un pays se trouve peuplé d'habitants qui ont presque tous vécu à l'étranger et sont rentrés en vertu du droit international, cette immanence touche à l'existence même de la société politique. Même dans un État aussi centralisé que la France, l'unité et la liaison de ses différents territoires séparés par des milliers de kilomètres, des océans et de nombreux États, repose sur des accords internationaux. À moins de réduire la France à l'hexagone, il n'y a pas même de piège territorial dans lequel on puisse enfermer la politique nationale comme un contenant dans un contenu, le contenant territorial français n'ayant d'existence que par des accords internationaux.

L'international n'est donc pas seulement l'étranger que l'on ne rencontre qu'en passant les frontières ; il est déjà là puisque, sans lui, il n'y a même pas de frontières dans lesquelles on pourrait s'enfermer. C'est aussi bien nous-mêmes et non un corps extérieur. Cela signifie aussi, concrètement, que les normes et les pratiques internationales ne sont pas simplement le fait de

10 - Agnès Lejbowicz, *Philosophie du droit international. L'impossible capture de l'humanité*, Paris, PUF, 1999.

11 - Voir notamment mon ouvrage *La justice des gens. Enquêtes dans la Bosnie des nouvelles après-guerres*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014.

quelques organisations internationales lointaines et supranationales, mais apparaissent dans la vie ordinaire et dans les actions individuelles, comme boire un café, porter des jeans ou conduire une voiture à essence. À cet égard, l'immanence de l'international rejoint l'idée d'un cosmopolitisme par le bas, inscrit dans le quotidien, prôné par Ulrich Beck.

Il en résulte l'idée de justice des gens, c'est-à-dire que le droit international, ou droit des gens, devient une norme des relations internes entre concitoyens, et non seulement avec les étrangers, une norme des gens ordinaires et non seulement des États et des nations. Décrivant la manière dont le droit international et certaines de ses institutions peuvent devenir la norme des pratiques et jugements des citoyens ordinaires et de leurs relations sociales, cette idée retrouve un sens interpersonnel du droit des gens. Elle pointe vers une réalité contemporaine : le droit international contemporain peut aussi régler les relations des individus d'une même nation et d'un même État : c'est dans les limites de son État, de sa municipalité ou de son village, avec ses concitoyens et non seulement avec les étrangers et les « internationaux », que s'applique le droit international dans le retour chez soi des réfugiés ou des déplacés internes.

II. Internationalisme méthodologique

Le transfrontalier, le transnational et l'international

Il en résulte qu'un nationalisme méthodologique qui isole le national de l'international est erroné en son principe même, c'est-à-dire pour des raisons normatives et non seulement circonstancielles. Corrélativement, il ne suffit donc pas de prendre au sérieux des phénomènes transnationaux ou planétaires comme les migrations de populations ou certaines pollutions pour le dépasser. Aussi un cosmopolitisme méthodologique qui négligerait une normativité internationale serait-il également inadéquat. Il convient en effet de distinguer le transfrontalier, le transnational ou le global et l'international. Est transfrontalier ce qui passe les frontières mais n'implique pas nécessairement une prise en compte d'une pluralité de normes politiques, si par exemple, je fais paître des brebis dans un pré de part et d'autre d'une frontière. Est transnational ce qui passe à travers les frontières, voire en est indépendant, en recouvrant une vaste portion de plusieurs pays sans se régler sur leurs normes, comme la pollution de l'air, des tsunamis ou autres catastrophes naturelles d'ampleur. De tels phénomènes peuvent être planétaires et globaux, à l'instar de l'obscurcissement du ciel par des cendres volcaniques. Est international en revanche ce qui découle d'un accord entre États ou nations, ou dont le comportement est réglé par des normes de droit international dont le principe n'est pas toujours étatique, ce droit étant aussi le produit d'usages, d'accords et d'arbitrages entre acteurs non étatiques, notamment dans la *lex mercatoria*¹². Le trafic de drogue transnational ne découle pas de l'accord des États ; c'est toutefois un

12 - Le droit international économique est d'ailleurs le lieu par excellence du droit spontané, voir à ce sujet Pascale Deumier, *Le droit spontané*, Paris, Economica, 2002.

phénomène international, puisque les mesures de dissimulation prennent en compte ces règles de droit et l'existence d'Interpol. Une pollution des mers par des hydrocarbures est un phénomène international, et non seulement transnational, car leur transport maritime est réglé par des normes internationales. Le réchauffement climatique est un phénomène planétaire et un problème international non seulement par la nécessité de normes internationales, le refus de les accepter ou de les mettre en œuvre, mais aussi parce qu'il menace l'existence même de certains États et les conditions de vie de sociétés politiques, à l'instar des Maldives.

Il convient donc de nuancer et d'infléchir le cosmopolitisme méthodologique par un internationalisme méthodologique, à savoir l'idée que les normes internationales façonnent les pratiques des agents, que ce soit par adhésion ou rejet. Selon l'idée d'une immanence de l'international, la plupart des actions humaines « domestiques » et *a fortiori* transnationales, présupposent une normativité internationale. Sont donc seulement transnationaux ou globaux les phénomènes naturels indépendants de l'action humaine ou les modèles théoriques ne tenant pas compte de leur réalisation. Lorsque Beck présente la catastrophe du tsunami de 2004 et les réactions qu'il a suscité comme révélateur d'une nouvelle cosmopolitisation¹³, il mélange deux plans : le tsunami est un phénomène transnational, voire global, car indépendant de l'action humaine ; mais la présence de touristes occidentaux ou l'aide apportée supposaient une myriade de normes internationales allant de la *lex mercatoria* au droit humanitaire. Le cosmopolitisme méthodologique prôné par Beck peut ainsi négliger l'ensemble des normes sous jacentes à de tels phénomènes, qu'un internationalisme méthodologique met en évidence, et surestimer la nouveauté ou la globalité de l'interdépendance face aux risques¹⁴.

Je défendrai l'importance de cet internationalisme méthodologique pour critiquer le solipsisme politique, d'abord négativement par une critique des recherches sur les migrations de populations, puis positivement par une expérience de pensée. Par une confrontation entre philosophie et sciences sociales, le cosmopolitisme/internationalisme méthodologique vise d'abord à reformuler la manière de poser les problèmes, en espérant qu'une partie de la solution réside dans la clarification et la reformulation de problèmes mal posés. Cette méthode a donc d'abord une fonction de critique des préjugés, d'autant que ce solipsisme politique peut se nicher là où on ne l'attend pas : les travaux de sciences sociales sur les déplacements de population reproduisent en effet un

13 - « Le nouveau visage du cosmopolitisme. Entretien avec Ulrich Beck », accessible à http://blogs.histoireglobale.com/le-nouveau-visage-du-cosmopolitisme-entretien-avec-ulrich-beck_926.

14 - Les exemples donnés par Beck d'une nouvelle cosmopolitisation (Tchernobyl, le 11-Septembre 2001, la maladie de la « vache folle », le tsunami de 2004) laissent en effet perplexes : ils apparaissent bien ethnocentriques, menaçant d'abord des occidentaux qui se croyaient protégés des risques, et d'une nouveauté très relative. La peste noire ou la grippe espagnole ont représenté des dangers bien plus vastes et graves pour les populations de l'époque. Quant à la sensibilité humanitaire aux victimes du tsunami, elle a aussi une histoire et une construction sociale dont Beck minimise la sélectivité.

nationalisme méthodologique qu'elle visent pourtant à éviter. Je me concentrerai ici sur les travaux sur le retour, en prenant pour exemple le cas de la Bosnie-Herzégovine d'après-guerre sur lequel j'ai particulièrement travaillé¹⁵.

*La critique des identités nationales et du mythe du retour
par les sciences sociales*

L'histoire, l'anthropologie, la sociologie ou la géographie humaine ont contribué à élucider les présupposés d'un mythe de l'identité nationale originaire, du sédentarisme ou d'un mythe du retour. Le mythe du retour rassemble des attentes à la fois psychologiques et politiques. Psychologiquement, le retour y est désiré à travers une idéalisation de la patrie ou du chez soi et sur le mode de la nostalgie. Politiquement ou socialement, le retour est d'abord pensé par rapport à l'exil qui est vécu comme une perte d'identité et une privation des droits. Il est donc vu comme la cessation des maux de l'exil et une restitution de ces droits. Selon ce mythe, la place de l'exilé est chez lui dans sa patrie d'origine où il peut retrouver son statut dans la société et ses attachements d'antan. Le retour est la réactualisation du passé, un retour à la normale, un *terminus ad quem* et la fin de l'odyssée des exilés. Ulysse en est la figure emblématique. L'analogue juridique de ce mythe se trouverait dans le droit international des réfugiés : rentré dans son pays, selon la convention de 1951, le réfugié est censé retrouver ses droits avec son identité nationale. Depuis quinze ans, de nombreuses organisations internationales s'efforcent de rapatrier des migrants ou réfugiés en vantant les bienfaits d'un retour chez soi.

Les travaux de sciences sociales ont confronté mythe et réalité et montrent de manière convergente l'écart entre le pays rêvé et le pays retrouvé, les changements des *returnees* qui ne sont plus les mêmes qu'à leur départ, mais aussi les transformations des *stayees* et leurs difficultés à accepter leurs changements réciproques¹⁶, les désillusions des rentrants de ne pas retrouver le pays qu'ils ont quitté. Parfois, les réfugiés ne retrouvent pas même la garantie minimale de leurs droits. Lorsqu'il s'agit de faire rentrer « chez eux » ceux qui ont vécu vingt ans dans un camp de réfugiés, y sont nés et n'ont même pas de carte d'identité, le retour à une identité nationale et à une citoyenneté dans un État pourvoyeur de droits apparaît bien comme un mythe¹⁷. La prise en compte du statut de personne déplacée et de la masse croissante de déplacés à l'intérieur

15 - Je résume ci-dessous des travaux et analyses présentés dans *La justice des gens*, partie 3, consacrée au retour des réfugiés et personnes déplacées en Bosnie.

16 - Voir Alfred Schütz, *L'étranger*, Paris, Allia, 2003 ; pour des critiques du mythe du retour, Madawi AL-Rasheed, « The Myth of Return : Iraqi Arab and Assyrian Refugees in London », *Journal of Refugee Studies*, vol. 7, n° 2/3, 1994, p. 199-219 ; Liisa H. Malkki, *Purity and Exile : Violence, Memory, and National Cosmology Among Hutu Refugees in Tanzania*, Chicago, University of Chicago Press, 1995 ; Stef Jansen, « Homeless at Home : Narrations of Post-Yugoslav Identities », in Nigel Rapport et Andrew Dawson, *Migrants of Identity : Perceptions of Home in a World of Movement*, Oxford/New York, Berg, 1998, p. 85-109 ; *Population, Space and Place*, numéro spécial, « Return and Onward Migration », vol. 17, n° 2, p. 153-166, mars/avril 2011.

17 - C'est ce que met en avant Michel Agier à propos du camp de Maheba en Afrique, voir *Gérer les indésirables. Des camps de réfugiés au gouvernement humanitaire*, Paris, Flammarion, 2008.

de leurs propres frontières par l'UNHCR marque l'écart avec ce mythe du retour ou de l'identité originelle.

Mais les recherches de sciences sociales soulignent aussi que les réfugiés ne restent pas non plus enfermés dans ce mythe, qu'ils tiennent rapidement compte d'une réalité nouvelle pour construire une nouvelle vie et des projets d'avenir sur les ruines du passé. Le retour n'est pas une fin en soi, mais une phase dans la vie des réfugiés et peut donner lieu à de nouveaux départs ou à des vies familiales éclatées sur plusieurs lieux¹⁸. Ces recherches remettent en cause une approche de l'exil et du retour en termes essentialistes ou originaires d'identité, qu'il s'agisse du mythe du retour à une identité originelle, représentant la fin du voyage ou de la détermination des choix des migrants par leur identité nationale. La mosaïque des décisions des parcours des migrants ne reflète ni les décisions de leurs autorités nationales, ni leur stricte appartenance « ethnique ».

Les limites d'un mythe du retour sont aussi de ne considérer que des voyages à sens unique, des allers et retours simples : l'exil suivi du retour. Pourtant, les parcours effectifs des migrants amènent à prendre en considération des chemins plus complexes, des retours suivis de nouveaux départs, des allers et retours entre le lieu d'exil et le lieu d'origine, entre les divers lieux du même pays. Plutôt qu'un droit de retour définitif ou un droit d'asile aussi définitif dans les pays d'accueil, les migrants cherchent aussi à réconcilier les diverses facettes de vies éclatées. Ils cherchent à aller d'un pays à un autre, entre leur pays d'origine et leur pays d'accueil¹⁹, à retrouver une continuité et une cohérence dans ces parcours d'errance. Les droits en exil, aussi importants que le droit au retour, deviennent alors une quête d'un droit aux allers et retours.

La négligence du droit international

Ces analyses se départissent très justement d'un nationalisme méthodologique, mais pâtiennent de deux faiblesses. Pour les anthropologues marqués par le postmodernisme, plus disposés à déconstruire les identités nationales et toute forme d'essentialisme qu'à les légitimer, le retour comme *terminus ad quem*, ramenant à une identité originelle, est certes un mythe. La critique de ce mythe est d'autant plus forte que l'intérêt de ces chercheurs pour des situations de guerre et d'après-guerre tient souvent à un refus des politiques nationalistes et identitaires qui ont légitimé de telles violences. Mais à trop le déconstruire, le retour disparaît comme objet théorique, mais aussi pratique. Ce qui revient *de facto* à délégitimer le possible privilège du chez soi et le droit au retour ainsi qu'à avaliser les argumentaires les plus hostiles au retour des réfugiés et les

18 - Voir notamment Stef Jansen, « Troubled Locations. Return, the Life Course and Transformations of Home in Bosnia-Herzegovina », p. 43-64, in Stef Jansen et Staffan Löfving (dir.), *Struggles for Home. Violence, Hope and the Movement of People*, New York/Oxford, Berghahn, 2009.

19 - Voir Patrick Weil, « Population en mouvement, État inerte », in Roger Fauroux et Bernard Spitz (dir.), *Notre État, le livre vérité de la Fonction publique*, Paris, 2000, Robert Laffont, p. 413-433 et l'article de Solange Chavel dans ce volume : « De la migration à la mobilité : comment aller au-delà du nationalisme méthodologique ? », *Raisons politiques*, vol. 54, mai 2014, p. 53-66.

plus favorables à la séparation ethnique. L'insistance « postmoderne » sur la mobilité rendant plus difficilement compte de la violence spécifique des déplacements forcés, l'anthropologue Anders Steffanson en a ainsi appelé à un anti anti essentialisme pour éviter de jeter le retour avec l'eau des fluidités anti essentialistes²⁰.

La deuxième limite de ces travaux est que, faute d'attention au droit international, elles reconduisent une forme de nationalisme méthodologique. L'anthropologie du droit international restant peu développée, les anthropologues tendent à rejeter la référence à ce droit comme une importation libérale avec laquelle les intéressés n'entretiendraient qu'un rapport instrumental, distant et cynique. Dans leur recherche du Bosnien authentique, vierge de la contamination de la communauté internationale et du droit libéral, selon moi résurgence du mythe du bon sauvage, ils sont d'autant plus défiants envers le droit international pour décrire les relations entre les Bosniens ordinaires qu'ils y voient une importation doublement exogène – celle, libérale des droits individuels et celle, internationale, des organisations internationales.

Cette défiance envers le droit (international) marque aussi les limites de ces travaux. Cette supposée distance entre le droit international et les Bosniens authentiques revient à une forme de solipsisme politique qui ignore l'héritage juridique de la Yougoslavie titiste, notamment en matière de droit international. La Yougoslavie et les Yougoslaves ne vivaient pas dans une bulle, coupée du monde. La République Fédérale Socialiste de Yougoslavie était signataire des grands textes du droit international humanitaire, comme les Conventions de Genève, la Convention sur la protection des réfugiés qu'elle a ratifiée dès 1951. Certes, les normes du droit international n'y étaient pas d'un usage commun : comme les ressortissants de pays qui se croient protégés des guerres, les Yougoslaves n'y avaient pas recours, d'autant moins que la Yougoslavie n'était pas un pays d'immigration ou d'accueil massif de réfugiés. Mettre en évidence cet héritage européen et international, notamment juridique, participe d'un internationalisme méthodologique et prend donc à rebours un nationalisme méthodologique, qui se retrouve même dans les recherches les plus hostiles au nationalisme doctrinaire. C'est refuser de voir qu'il peut y avoir une réelle appropriation du droit international, pour le meilleur et pour le pire. Analyser le droit international comme une norme des pratiques ordinaires implique un écart avec des recherches pour lesquelles international équivaut à étranger et exogène.

Il convient donc d'opposer au nationalisme méthodologique solipsiste à la fois un cosmopolitisme méthodologique qui replace les phénomènes nationaux dans les phénomènes transnationaux, mais aussi un internationalisme méthodologique qui conteste ce solipsisme en son principe et rappelle que l'État n'a pas le monopole de la normativité.

20 - Anders Steffanson, « Homecomings to the Future : From Diasporic Mythographies to Social Projects of Return », in Fran Markowitz et A. Stefansson, *Homecomings : Unsettling Paths of Return*, Lanham, Lexington Books, 2004, p. 2-20.

III. Expérience de pensée des allers et retours

Négativement, une telle approche renvoie dos à dos un nationalisme et un cosmopolitisme méthodologiques qui, en négligeant l'importance du droit international pour les acteurs eux-mêmes, se renforcent l'un l'autre dans la croyance qu'il n'y a de normes authentiques que les normes nationales et que le transnational ou le global sont des espaces anarchiques ou réglés par des normes étrangères et exogènes aux acteurs ordinaires. Plus positivement, cet internationalisme méthodologique vise à transformer les termes de la réflexion pour intégrer d'emblée l'étranger et l'international dans la construction politique, sans perte de sens, et en gagnant même un surcroît d'intelligibilité. Il réforme profondément de l'intérieur l'étatisme ou le nationalisme méthodologiques jusqu'à les rendre coextensifs avec un cosmopolitisme méthodologique, en apprenant à voir les sociétés politiques par le biais de leur construction internationale. Ce faisant, il réforme aussi le cosmopolitisme méthodologique de l'intérieur pour y intégrer une normativité ni nécessairement étatique, ni exogène aux acteurs ordinaires.

Le modèle théorique que je vais proposer est cosmopolitique au sens où la citoyenneté d'un pays est et doit être inséparable de la place de citoyen *dans* le monde, à défaut d'être citoyen *du* monde. Il se réclame de Kant dans la critique d'un État mondial, le maintien du pluralisme politique, la soumission de la politique étrangère et de la politique intérieure aux mêmes normes de justice et la conception du caractère inter et non supranational d'un droit cosmopolitique. Il vise donc à 1) critiquer le solipsisme politique en son principe, 2) en montrant comment la construction nationale peut et doit être entièrement pensée d'un point de vue externaliste manifestant les liens de dépendance entre le national et l'étranger, entre politique intérieure et politique extérieure. 3) Il défend ainsi un cosmopolitisme internationaliste qui garantit la pluralité et l'autonomie non solipsiste des sociétés politiques contre l'idée d'un globalisme anarchique ou d'un État mondial. Un tel modèle se démarque donc du cosmopolitisme d'une cité globale ou mondiale qui efface la différence entre le domestique et l'étranger, ce cosmopolitisme où l'on n'est nulle part étranger et partout chez soi pouvant aisément s'accommoder de formes d'impérialisme. Il se démarque aussi du cosmopolitisme post-rawlsien de Pogge qui fait « bénéficier » les plus pauvres de la planète d'une justice mondiale qui ne diffère guère d'un gouvernement humanitaire ou d'une recolonisation, faute d'assurer les bases de leur autonomie politique. 4) Il énonce les bases théoriques du cosmopolitisme/internationalisme méthodologique : la posture externaliste que doit adopter le citoyen *dans* le monde pour choisir les lois et règles de son pays est aussi la posture que doit adopter le chercheur en sciences sociales²¹.

21 - Cet externalisme est une transposition du modèle de la traduction radicale de Quine en philosophie politique où les significations sont construites par le passage entre les langues et les pays. Pour le développement de cette analogie entre externalisme et cosmopolitisme/internationalisme méthodologique, voir mon article « Du pays vide. Traduction radicale et cosmopolitisme », in Martine Pécharman et Philippe de Rouilhac (dir.), *Le philosophe et le langage. Études offertes à Jean-Claude Pariente*, Paris, Vrin, à paraître.

L'idée d'une immanence de l'international peut trouver une formulation spéculative dans une expérience de pensée des allers et retours : en partant de ces études de sciences sociales sur les déplacements de population, on peut imaginer un pays dont les affaires étrangères seraient coextensives aux affaires intérieures. Ce serait le nôtre, vu autrement, ou un pays vide, n'existant plus que par ses ambassades, une population et un gouvernement en exil et par le droit international²². Cette possibilité apparaît lorsque l'on considère un ensemble de délibérants qui, sous voile d'ignorance, choisiraient les principes constitutifs d'un pays, mais sans savoir où eux-mêmes se trouvent. Ils peuvent être à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs frontières, et ils ne savent pas si leur territoire existe encore. Ils pourraient donc se retrouver tous à l'extérieur d'un pays vide. La construction politique est vue à partir des allers et retours entre les pays et du possible retour ou exil des migrants.

Différentes variantes de cette expérience de pensée testent différents degrés de dépendance et de rapport à l'international, soit qu'elles concernent seulement les individus, soit qu'elles concernent également l'existence et les frontières du pays. J'en présenterai ici la version la plus simple. Supposons donc de remplacer l'expérience de pensée classique du contrat social national où l'on délibère à l'intérieur d'un territoire donné par une expérience axée sur les allers et retours ou plutôt ne séparant pas la question de la résidence dans un territoire de celle des entrées et sorties de ce territoire. Une telle expérience permettrait de thématiser les présupposés internationaux, à la fois implicites et contingents, sur lesquels se fonde la délibération nationale.

Le départ ou le retour dans le pays X

Soit deux ou (trois) pays X et Y (et Z). Supposons un pays X ayant connu une série de catastrophes naturelles, économiques et de guerres. La plus grande partie de la population a dû s'exiler, ou a été déplacée à l'intérieur des frontières, comme travailleurs émigrés, comme réfugiés politiques dans les pays Y ou Z (pas nécessairement limitrophes). Des variantes peuvent être introduites dans l'expérience de pensée selon que le pays a été presque entièrement vidé de sa population, ou qu'une partie de la population y reste, ou qu'y vivent de nombreux réfugiés d'autres pays ayant fui d'autres persécutions, et selon que seulement les X-iens ou également les résidents d'autres pays ou les apatrides participent à la délibération. On peut supposer que, pour des raisons historiques, le pays a connu à la fois la fermeture des frontières à certaines époques, entraînant des famines, comme en Corée du Nord, des vagues d'émigration économique mais aussi de nombreux déplacements de population, si bien que tout le monde a pu pâtir à un certain degré de l'expérience de l'enfermement dans les frontières ou du déplacement. Selon le mode de délibération choisi, on peut supposer que sous voile d'ignorance, les délibérants doivent décider des conditions du retour sans savoir si le pays est en paix ou en guerre, intact ou en ruine, fonctionnel ou en faillite.

22 - Pour le développement de l'idée de pays vide, voir mon article précité « Du pays vide. Traduction radicale et cosmopolitisme ».

Si l'on prend une expérience réelle, on peut supposer qu'après une nouvelle série de catastrophes, le pays est en ruine et à reconstruire. On peut aussi supposer que le pays est menacé de submersion et que son existence physique est en question. Un dialogue, des négociations et des tractations se mettent en place pour décider de l'organisation de la vie publique, soit en décidant d'un départ collectif, si le territoire a disparu, soit en décidant des conditions du retour pour reconstruire le pays.

Dans cette première version de l'expérience de pensée, on suppose un pays uni sans division politique tranchée où les mêmes principes de justice et de gouvernement s'appliquent sur l'ensemble du territoire. Les délibérants peuvent être restés sur place, ou être à l'étranger ou être de retour.

Ils devront collectivement :

- 1) choisir les lois du pays X ;
- 2) choisir les règles déterminant la résidence, l'entrée, la sortie et le retour des X-iens et non X-iens hors du territoire ;
- 3) choisir s'ils resteront dans le pays X ou à l'étranger dans les pays Y ou Z, s'ils rentreront ou (re)partiront.

Les implications du dispositif : Un rapport initial à l'étranger

Dans la mesure où les délibérants ne sauraient pas où ils sont, et pourraient également se trouver réunis sur le territoire X-ien, le champ de la délibération englobe les questions classiques de la fondation politique, mais elle les dépasse et déplace. La délibération contractualiste nationale où les individus sont réunis sur un même territoire n'est plus le modèle premier, mais seulement une des possibilités englobées par l'expérience des allers et retours. Cette dernière pose comme premier le rapport à l'étranger et la possibilité de l'existence de pays vides si tout le monde en part et personne n'y rentre.

La réflexion politique s'élabore dès lors dans un rapport initial à l'étranger et à sa propre position d'État ou de citoyen dans le monde, même si elle ne dicte pas une théorie elle-même cosmopolitique. Dans tous les cas de figure, le mode de raisonnement et les conditions de la délibération diffèrent des théories classiques par la prise en compte de l'étranger, de l'existence et de la délimitation du territoire et du groupe.

1) Le choix des lois pour le pays X n'est pas séparable de celles déterminant la résidence, l'entrée, la sortie et le retour dans le territoire, c'est-à-dire la détermination de qui est ou peut être citoyen ou résident légitime. Une telle expérience porte sur les conditions d'appartenance au pays X en relation avec les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des X-iens. Supposons en effet que les délibérants ne prennent pas d'abord en compte les conditions d'entrée et de sortie du territoire, à l'instar des délibérations contractualistes classiques ; ils peuvent se retrouver majoritairement à l'extérieur du pays une fois le voile d'ignorance levé. Si les frontières sont closes, les X-iens à l'étranger se

trouveront exclus du pays, et peuvent à terme perdre leur citoyenneté, si elle est liée à la résidence.

2) La détermination des lois de la société s'opère en prenant en compte l'existence des étrangers en même temps que la détermination de leur statut. C'est dans une même délibération qu'est définie le statut des citoyens, des étrangers, des réfugiés, soit que l'on puisse se retrouver dans cette situation soi-même, soit que dans l'une des versions de la délibération, on ne sache pas si l'on est un citoyen X-ien ou un Z-ien réfugié sur le territoire X-ien.

3) Les citoyens peuvent sortir et rentrer et sont en relation avec les citoyens et les autorités d'autres pays. Ils font d'emblée l'expérience de l'étranger et de la politique étrangère.

4) La délibération sur la politique intérieure et la politique étrangère deviennent inséparables, les délibérants pouvant se trouver en position d'étranger à l'étranger : en exil, ils auraient à souffrir d'une politique étrangère belliqueuse et agressive du pays X ou de pratiques d'exploitation des ressources économiques et humaines des pays étrangers, s'ils se retrouvent travailleurs immigrés.

5) Si la délibération porte aussi sur la séparation ou l'union des pays X et Y, elle porte aussi sur les frontières. Les deux pré-supposés non thématiques de la délibération nationale (la délimitation de la société en tant que groupe humain et la délimitation et la stabilité du territoire) peuvent être parties intégrantes de la délibération.

Reformuler les questions

Une telle expérience de pensée permet de confronter sa construction et ses résultats avec le droit et les recherches en sciences sociales sur les déplacements, libres ou forcés, de population. Or, en matière internationale, quel meilleur exemple d'accord possible existe-t-il sinon l'accord réel des pays de la planète sur les Conventions de Genève ? Tandis que les conceptions des droits de l'homme divisent les pays, que les philosophes poursuivent la dispute à l'infini dès qu'ils commencent à argumenter rationnellement, l'accord des différents pays sur le droit international humanitaire devrait laisser songeurs les partisans du voile d'ignorance comme garantie de la production d'un consensus unanime ou par recoupement. Par conséquent, les délibérants de l'expérience proposée se mettraient certainement d'accord sur les grands principes du libéralisme politique interne (car ils n'ont guère envie d'être persécutés chez eux) et du droit international humanitaire et du droit des réfugiés (ils n'ont pas non plus très envie d'être persécutés à l'étranger).

Au-delà de ses possibles résultats, cette expérience de pensée permet avant tout de transformer la manière de voir. Elle cherche à modifier le regard sur les questions politiques en les pensant indissociablement de manière interne et externe, dans une perspective cosmopolitique où ma place « chez moi » n'est jamais pensable indépendamment de ma place dans le monde. Elle vise à penser la société politique dans une relation initiale et constitutive avec l'étranger et

en termes internationaux. Et ce d'autant plus que sans reconnaissance de l'État et de ses frontières par d'autres États, celui-ci n'existe pas.

Cette expérience de pensée vise à sortir d'un solipsisme politique. Elle vise avant tout à transformer les termes de la délibération politique pour que, quelle que soit l'approche philosophique adoptée, elle ne puisse pas reléguer l'international, l'existence de l'étranger dans ses marges. L'immanence de l'international peut être posée et traitée dans les termes de différents systèmes de philosophie politique, qui n'ont donc pas l'excuse de leurs principes pour les évincer. Quelle que soit la théorie adoptée, elle ne peut se dérober à cette considération initiale. Il en ressort que la clôture sur soi-même n'est pas une conséquence inévitable des diverses théories dans leur principe.

Cette expérience de pensée est compatible avec un principe de pluralité sceptique : le dispositif lui-même ne dicte pas telle ou telle position philosophique ; il ne l'exclut pas non plus. Ni l'expérience de pensée ni ses résultats ne sont dépendants d'une forme de raisonnement par un accord public sous voile d'ignorance. On peut parvenir à des résultats analogues à partir de l'étude de cas empiriques et sur d'autres bases philosophiques que le contractualisme. Le voile d'ignorance tel qu'il est employé par Rawls n'est pas en soi nécessaire à la formulation de l'expérience de pensée des allers et retours. L'ignorance des délibérants sur leur situation peut être considérée comme le résultat d'une délibération sous voile d'ignorance. Elle peut aussi être l'expression d'une situation empirique des réfugiés. Les allers et retours peuvent être à la fois une expérience de pensée et une expérience réelle. Le retour peut aussi être le lieu d'un calcul d'utilité qui variera selon qu'il est appliqué à un individu, à sa famille, à l'ensemble des habitants de son pays, ou des réfugiés de la planète. Pour les utilitaristes ou les communautariens, qui dénoncent la fiction du contrat ou du voile d'ignorance, il peut être question de négociations et de décisions réelles concernant le retour ou l'indépendance du pays, le choix d'une nouvelle constitution, dont il existe de nombreux exemples réels. L'hypothèse de l'exil et du retour entre les pays X et Y peut être formulée dans des termes contractualistes, libéraux, communautariens, libertariens, utilitaristes ou marxistes. Selon la méthode choisie, on peut faire porter le raisonnement sur des situations possibles ou sur des situations réelles étudiées par les sciences sociales.

Cette expérience est aussi en adéquation avec la réalité empirique faite d'échanges, de relations étrangères, de migrations de populations davantage que de la résidence stable dans des pays fermés à l'intérieur de leurs frontières. Cette hypothèse évite un ethnocentrisme induit par une coupure entre des États nations, vivant dans des formes politiques stables et pacifiées, et des États multinationaux aux formes politiques instables, que ce soit par leurs frontières ou l'ampleur des déplacements (volontaires ou forcés) de populations accompagnant leur histoire. Les deuxièmes apparaissent le plus souvent comme des formes bâtarde et imparfaites qui devraient se régler sur le modèle national idéal. L'expérience des allers et retours constitue un cadre commun pour théoriser ces États sur un plan d'égalité. La délibération nationale « entre soi » reste

possible, mais elle devient un sous-ensemble d'une délibération cosmopolitique : le nationalisme méthodologique est donc possible, de même que la préférence pour une échelle étatique de décision, lorsqu'il est le plus pertinent, mais il n'est plus qu'un choix parmi d'autres et non une évidence première.

Le nationalisme méthodologique équivaut à reconduire un mythe de l'intériorité politique, c'est-à-dire un mythe solipsiste national de pré-constitution des sociétés politiques en peuples définis et en entités séparées du reste du monde. Toutefois, il ne suffit pas d'adopter un cosmopolitisme méthodologique envisageant des phénomènes transnationaux pour critiquer un tel mythe. Les travaux de sciences sociales portant sur des phénomènes transnationaux ont en effet souvent hérité de l'un de ses travers : celui de croire qu'hors de l'État, il n'existe qu'un espace anarchique, sans norme, ni droit. Dès lors, la critique du nationalisme méthodologique appelle un internationalisme méthodologique qui rappelle que le national n'existe pas sans l'international qui lui-même est un domaine normé par le droit. Un tel internationalisme méthodologique peut-être mis scène dans une expérience de pensée où la constitution politique « interne » est inséparable de la politique étrangère. Cette expérience vise à définir un cosmopolitisme raisonnable et anthropologiquement crédible, qui ne suppose ni un universalisme abstrait ou un nomadisme désengagé, ni une condition post culturel et post étatique. Un tel internationalisme méthodologique reconduit-il une forme de nationalisme méthodologique, le droit international étant le produit d'un accord entre États ? Rien n'est moins certain. D'une part, le droit international n'est pas simplement le produit d'accords interétatiques qui s'appliquerait hiérarchiquement. Même dans ses formes les plus classiques et étatiques, ses acteurs englobent aussi bien les chefs d'États que de simples individus dans leurs pratiques ordinaires, sans lesquelles ce droit resterait chiffon de papier. Cet internationalisme méthodologique peut donc être décliné à différentes échelles, des relations diplomatiques aux relations intrafamiliales, l'échelle étatique n'étant que l'une parmi d'autres. De surcroît, le droit international est aussi le produit d'usages, d'accords et d'arbitrages entre acteurs non étatiques. D'autre part, en rappelant le rôle normatif du droit international, l'internationalisme méthodologique coupe à travers le nationalisme et le cosmopolitisme méthodologiques : il apprend autant à voir le national comme intrinsèquement tissé d'international qu'à voir le transnational ou le global comme un lieu de normativité.

AUTEUR

Isabelle Delpla est Professeure de Philosophie à l'Université Jean Moulin — Lyon 3. Ses travaux allient pratique des sciences sociales et philosophie et portent essentiellement sur l'éthique et la justice internationale. Isabelle Delpla est l'auteure de nombreux articles et livres dont, notamment *Le mal en procès. Eichmann et les théodicies modernes* (Paris, Hermann éditeur, 2011) et *La justice des gens : enquêtes dans la Bosnie des nouvelles après-guerres*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014.

RÉSUMÉ

Cosmopolitisme ou internationalisme méthodologique

Critiquer le nationalisme méthodologique c'est d'abord s'attaquer à un mythe de l'intériorité politique qui laisserait croire que c'est en soi et par soi que l'Etat se constitue indépendamment de l'étranger et des étrangers. Mettre en évidence les phénomènes transnationaux de mondialisation, à l'instar du cosmopolitisme méthodologique, contribue à contrer de telles illusions solipsistes. Toutefois, la critique du nationalisme méthodologique est insuffisante lorsqu'elle reconduit un tel mythe par une ignorance ou une négligence des normes de droit international. C'est manifeste dans les recherches sur les migrations de populations. Coupant à travers nationalisme et cosmopolitisme méthodologique, cet article propose donc un internationalisme méthodologique qui, contre ce mythe de l'intériorité, prend en compte l'immanence de l'international dans le national. Cette proposition méthodologique, ici limitée à sa dimension critique du nationalisme méthodologique, est ensuite développée en une expérience de pensée montrant la possible coextensivité du national avec l'international et les relations étrangères. La critique du nationalisme méthodologique est donc d'autant plus pertinente et efficace qu'elle envisage la constitution internationale des phénomènes étatiques.

ABSTRACT

Methodological cosmopolitanism or internationalism

Criticizing methodological nationalism first amounts to attacking a myth of political interiority which would suggest that the state exists in itself and by itself, independently from foreign countries and foreigners. Highlighting the transnational phenomena of globalization, as the methodological cosmopolitanism does, helps to counter such solipsistic illusions. However, the critique of methodological nationalism is insufficient when it duplicates such a myth by ignorance or neglect of norms of international law. This is obvious in research on population migration. Cutting through methodological nationalism and cosmopolitanism, this paper proposes a methodological internationalism, that, against the myth of interiority, takes into account the immanence of the international in the national. This methodological proposal, here limited to its critical dimension against methodological nationalism, is then developed into a thought experiment showing how the national can be coextensive with the international and foreign relations. The critique of methodological nationalism is all the more relevant and effective that it takes into account the international constitution of state phenomena.